

Commentaire détaillé sur le projet de l'Ordonnance de Cartagena

StopOGM – Av. de la Croisette 17 – 1205 Genève – le 10 mai 2004

Article 1 : Champ d'application

La présente ordonnance se base sur l'ensemble du Protocole de Cartagena ; toutefois, il lui manque un article fixant de manière synthétique les finalités qu'elle poursuit.

L'article 1 (Objectif) du Protocole de Cartagena du 29 janvier 2000 affirme :

« Conformément à l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières. »

Le message du Conseil fédéral concernant le Protocole de Cartagena sur la biosécurité affirme à propos de l'accord sur la diversité biologique :

« L'article 1 nomme le but du Protocole qui, conformément au principe de précaution, consiste en la garantie d'un degré adéquat de sécurité dans le transport, la manipulation et l'utilisation d'OGM, en se concentrant sur les mouvements transfrontières. »

Il convient de rédiger un article fixant les finalités de l'ordonnance et de compléter le champ d'application. L'article doit énoncer les buts de l'OCart et énoncer dans quelles lois ceux-ci sont inscrits.

Proposition d'amendement à l'article 1 But et domaine de validité (nouveau)

1. La présente ordonnance a pour but de :

- a.** protéger l'être humain, les animaux et l'environnement contre les dommages et les préjudices liés aux mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés ;
- b.** assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation dans les mouvements transfrontières, conformément au principe de précaution ;
- c.** garantir l'information adéquate du public et des utilisateurs d'organismes génétiquement modifiés ;
- d.** empêcher la fraude sur les produits.

2. Elle règle les mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés.

3. Elle ne s'applique pas aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'être humain.

4. Le traitement des OGM sur le territoire de la Confédération est réglé par les dispositions de la Loi sur l'application du génie génétique dans le domaine non humain, de la Loi sur les denrées alimentaires et de la Loi sur l'agriculture.

Article 1 Champ d'application

Nous partons de l'idée que la réglementation est conçue pour tous les produits génétiquement modifiés qui tombent sous les dispositions sur le devoir de déclarer existant dans les lois fédérales. Les fourrages qui contiennent 2% resp. 3% d'OGM ou les semences contenant jusqu'à 0,5% d'OGM ne sont pas concernés par ces dispositions. Or, ces proportions exprimées en pourcentages ne représentent pas seulement un taux d'impureté ; elles désignent des quantités d'OGM susceptibles de se disséminer dans l'environnement. C'est pourquoi leur multiplication doit également être surveillée.

Proposition d'amendement à l'article 1 Champ d'application

« Jusqu'à la proportion de 0,5% d'OGM détectée dans un produit destiné à être directement utilisé dans l'environnement, aucune désignation n'est nécessaire, mais la proportion d'OGM et l'identité des OGM détectés doivent être consignées. »

Article 3 Devoir de diligence

Le Protocole de Cartagena prévoit l'identification des OGM. Comme la Suisse et l'Union européenne disposent à ce propos de réglementations correspondantes, l'ordonnance doit explicitement indiquer que les OGM doivent être identifiés, et pas seulement manipulés, emballés et transportés selon les présentes prescriptions.

Proposition d'amendement à l'article 3 let. b

«...les manipuler, les emballer, les transporter et les identifier, en tenant compte des dispositions nationales et internationales pertinentes...»

Article 4 Documentation d'accompagnement

La traçabilité des OGM est exigée par l'Union européenne pour les denrées alimentaires et pour les fourrages destinés aux animaux et elle est discutée dans le cadre du Codex alimentarius. En Suisse, la Loi sur le génie génétique l'exige indirectement via le principe de la séparation des filières OGM et non OGM (art. 16 LGG). La documentation accompagnant exigée par le Protocole et par la présente ordonnance pour les mouvements transfrontières doit contribuer à la réglementer.

Cette documentation accompagnant les mouvements transfrontières d'OGM trouvera tout son sens si l'on y repère le but de l'importation, le nom du client à qui le produit importé sera remis après son importation et de l'exportateur. Cela est essentiel quand l'importateur/exportateur est un grossiste qui remettra la marchandise à un tiers, et qu'il n'est pas responsable de l'utilisation directe des OGM dans l'environnement.

Même si cela dépasse le champ étroit d'application du protocole de Cartagena, la présente ordonnance doit régler le flux d'informations de telle sorte qu'elle ne contrevienne pas à la traçabilité des OGM.

Proposition d'amendement à l'article 4 Documentation d'accompagnement

al. 1 let. b « le code d'identification reconnu au niveau international ou, en l'absence d'un tel code, l'identification des organismes par leurs traits et caractéristiques pertinents et par le nom de leur producteur ou du détenteur de la patente »

al. 1bis « Sur tout emballage contenant des OGM ensuite livré à des tiers doivent figurer l'indication qu'il contient des OGM, le nom et les coordonnées du grossiste et du destinataire, et des informations sur les procédures d'identification »

Article 4 : documentation d'accompagnement questions en suspens

L'Ordonnance de Cartagena traite de la gestion d'OGM avec ou sans autorisation de mise en circulation. Or, il devrait s'avérer difficile de contrôler les mouvements transfrontières d'organismes destinés à être testés dans des essais en plein champ, car à la différence d'une mise en circulation „normale“, les méthodes de routine pour détecter des OGM sont inexistantes pour ce type d'utilisation.

Proposition pour l'article 4 (Documentation d'accompagnement)

Examiner la nécessité d'établir des documents d'accompagnement spécifiques pour

- les systèmes confinés
- les essais de dissémination en plein champ
- les produits ayant reçu l'aval pour une mise en circulation.

Ni l'exportation, ni l'importation d'OVM utilisés dans l'environnement pour lesquels il n'existe pas de méthode de détection, ne devraient être autorisées.

Article 5 Obligation de tenir un registre d'exportation

Nous sommes en faveur de l'obligation de consigner par écrit l'exportation d'OGM. Nous plaidons en plus d'octroyer à l'OFEPF la compétence d'exiger un échantillon-témoin. Les Etats de l'UE demandent déjà aux entreprises sises sur leur territoire de tels échantillons afin d'assurer ainsi la traçabilité d'aliments et de fourrages génétiquement modifiés.

Article 6 Importation

Le projet d'ordonnance se réfère explicitement aux articles 7 et 13 de l'Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement ODE. Il nous semblerait plus judicieux de se référer aux articles 6 à 12 de la loi sur le génie génétique LGG. Selon notre avis, l'ODE devrait être révisée pour répondre aux critères de la LGG et des modifications pourraient

donc intervenir au niveau des références. De plus, les exigences de la LGG comprennent outre la protection de l'homme et de l'environnement également la dignité de la créature et la protection de la production exempte de manipulations génétiques.

Proposition d'amendement à l'article 6

« Toute personne introduisant des OGM dans l'environnement doit déposer une demande d'autorisation conforme aux art. 6 à 12 de la LGG. »

Art. 6 bis Transit (nouveau)

« Toute personne transportant des OGM sur le territoire de la Confédération doit étiqueter les véhicules et les conteneurs selon les exigences de l'annexe 1. »

Article 7 Exportation

Selon le projet mis en consultation, l'OFEFP serait certes habilité à consulter les documents, mais il ne serait pas compétent pour réagir si une exportation contrevenait aux bases du Protocole de Cartagena. Cette situation est inacceptable, car en l'état, une violation peut certes être constatée, mais non empêchée.

L'exportation d'OGM de la Suisse à l'étranger ne devrait être autorisée que vers des parties contractantes du Protocole de Cartagena.

Proposition d'amendement à l'article 7

1 : « ... selon les dispositions prévues par le Protocole de Cartagena à cet effet. »

2 : La liste de l'annexe 1 devrait être complétée par les éléments suivants :

- nom du client à qui l'importateur livre la marchandise ;
- fins auxquelles la marchandise exportée est utilisée ;
- procédé de détection de l'OGM en question.

4 (nouveau) : « L'OFEFP est habilité à suspendre l'exportation d'un OGM, si la sécurité de l'homme, de l'environnement et les autres objectifs de la LGG ne sont pas respectés dans le pays importateur. »

Article 8 Tâches des autorités

Nous estimons judicieux que l'OFEFP soit désigné comme seul office de renseignement pour toute question ayant trait au Protocole de Cartagena. Il devrait cependant informer les cantons de manière à ce qu'ils diffusent cette information aux parties concernées.

Proposition d'amendement à l'article 8 let. d

« ... et les cantons ... »

Article 9 Participation au mécanisme international d'échange d'informations

La liste des publications devrait également comprendre les résultats d'études de surveillance et autres publications jugées utiles.

Article 10 Mesures à prendre en cas de mouvements transfrontières non intentionnels

La LGG énumère encore d'autres objectifs de protection, dont il faudrait tenir compte également lors de mouvements transfrontières non intentionnels. Nous songeons en particulier à l'art. 7 de la LGG (protection de la production exempte de manipulations génétiques). Il s'agit aussi de clarifier si les voies naturelles tel que le vol de pollen font partie ou non des mouvements transfrontières non intentionnels.

Proposition d'amendement à l'article 10

Inclure tous les objectifs de protection cités aux articles 6 à 12 de la LGG.

Article 10 bis Mesures et sanctions en cas de fraude

Le projet d'ordonnance ne prévoit pas de mesure et de sanctions pour le cas de mouvements transfrontières d'OGM intentionnels et non déclarés. Pour être crédible, l'ordonnance de Cartagena doit établir, conformément à l'art. 17 al. 1 LGG, les mesures et sanctions en cas de fraude, sans quoi le but assigné à la LGG dans son art. 2 al. 2 let. e resterait sans effet. De plus, ces mesures et sanctions doivent être sévères, pour être vraiment dissuasives.

Proposition Art. 10 bis Mesures et sanctions en cas de fraude (nouveau)

L'OCart doit être ici complétée par un article stipulant qu'une infraction aux art. 6 et 7 est passible de mesures et de sanctions.

Elle doit préciser de surcroît :

- la nature et les procédures de ces mesures ;
- les sanctions encourues : suspension des mouvements transfrontières, forte amende.

Par ailleurs, cette proposition entraîne un ajout à l'art. 8 concernant les tâches de l'autorité compétente.